



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 124

Société SIG Angers

- ENREGISTREMENT -

Entrepôt logistique localisé zone d'activité La Guittière – 49 140 Seiches sur le Loir

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (sections III et V en particulier) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017, modifié et relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/02/2020 relatif à l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme (installations photovoltaïques) ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne (SDAGE) 2022-2027, en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loir, approuvé par arrêté interpréfectoral du 25 septembre 2015 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de région en date du 07 février 2022 ;

VU le Plan National de prévention des déchets 2021-2027 ;

VU les documents d'urbanisme applicables dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe approuvé en conseil communautaire le 21 février 2019 ;

VU la demande présentée en date du 16 mars 2023 complétée par des documents reçus les 3 juillet et 28 novembre 2023 par la société SIG Angers (SIRET : 90153704300019) dont le siège social se situe 390 rue du calvaire 59 810 Lesquin pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Seiches sur le Loir ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le mardi 26 mars 2024 et le vendredi 26 avril 2024 inclus ;

VU l'avis favorable au projet communiqué par la commune de Seiches sur le Loir le lundi 22 avril 2024 ;

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Seiches-sur-le Loir sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 24 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations de la société SIG ANGERS, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 24 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements du pétitionnaire, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les éléments du dossier ne mettant pas en évidence une sensibilité environnementale particulière, le site se trouvant en zone d'activités économiques et n'étant pas inscrit dans l'emprise d'une zone d'inventaires, de mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zone NATURA 2000, arrêté de protection du biotope, Zones humides d'Importance Nationale, ...);

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence de nécessité d'aménagement du dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510 Enregistrement) susvisé ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, CADUCITÉ

Les installations de la société SIG Angers représentée par Monsieur Franck Guimonprez (Président) dont le siège social est situé 390 rue du calvaire - 59810 Lesquin, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2023 complétée par des documents reçus jusqu'au 28 novembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Seiches sur le Loir, Zone d'activité la Guittière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques (**)	Régime du projet (*)
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Surface totale de stockage 14 815 m ² Hauteur faîtage : <ul style="list-style-type: none">• existant 11,9 m ;• extension : 13,70 m Volume entrepôt : 195 565 m ³ 3 cellules : <ul style="list-style-type: none">➤ Cellule 2 : 4112 m², 48 933 m³➤ Cellule 3 : 4628 m², 63 404 m³➤ Cellule 4 : 6075 m², 83 228 m³ Volume entrepôt : 195 565 m³	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance de charge maximale : 82 kW	D

Régime :

(*) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(**): Éléments caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

L'implantation d'un atelier de charge des engins de manutention conduit à un classement de l'activité classée au régime de la déclaration sous la rubrique ICPE 2925. Cette activité est télédéclarée avant mise en service de l'installation.

Article 1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

L'établissement n'est pas classé au titre de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) du fait du rejet de ses eaux pluviales dans le réseau public.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début du fonctionnement de ses installations les conventions de rejet de ses eaux pluviales et de ses eaux sanitaires.

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, sur une surface de 51169 m² :

Commune	Parcelles	Surface en m ²
Seiches sur le Loir	ZY 118	6052
Seiches sur le Loir	ZY 121	383
Seiches sur le Loir	ZY 124	5116
Seiches sur le Loir	ZY 126	39618
Seiches sur le Loir	Total	51169

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mars 2023 complétée jusqu'au 28 novembre 2023.

Elles respectent néanmoins et doivent ne pas être contraires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sous réserve des dispositions de l'article 1.5.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (liste non-exhaustive) :

- arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables (art L 512-7) relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- par renvoi de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : sections III et V de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 05/02/2020 relatif à l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme (installations photovoltaïques).

CHAPITRE 1.6 AMÉNAGEMENTS, RENFORCEMENTS ET COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1.6.1. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par :

Conditions de stockage et évaluation des effets thermiques

Le stockage dans les cellules ne peut être réalisé qu'à la condition que l'exploitant soit en mesure de justifier du respect des règles d'implantation par une modélisation Flumilog adaptée.

Pour répondre à cet objectif, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant :

- une note décrivant les scénarios d'incendie modélisés par la méthode Flumilog et précisant les hypothèses utilisées, les résultats (durée d'incendie, distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m²), les scénarios de propagation à évaluer, les hypothèses utilisées pour ces scénarios de propagation, les résultats (durée d'incendie, distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m²) ainsi que les conclusions générales concernant le respect des règles d'implantation,
- un tableau mentionnant pour chaque modélisation Flumilog les distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² et les durées d'incendie,
- une table des matières listant tous les scénarios étudiés par la méthode Flumilog et fléchant précisément les fichiers bruts Flumilog à faire figurer dans le dossier,
- un plan d'ensemble mentionnant les effets thermiques majorants de 3, 5 et 8 kW/m² permettant de justifier aussi sous forme graphique le respect des règles d'implantation.

Confinement des eaux incendie et régulation des eaux pluviales

À l'issue des travaux, l'exploitant fait attester par un organisme tiers compétent l'adéquation des volumes des bassins implantés dont le rôle est de confiner les eaux d'extinction incendie et d'assurer la régulation des eaux pluviales par rapport aux dispositions réglementaires applicables.

Cela passe par la validation d'un dossier le cas échéant actualisé comportant les fiches de calcul D9 et D9A, la notice hydraulique avec toutes les hypothèses, les méthodes de calcul et les principaux résultats, les côtes topographiques essentielles à la compréhension du fonctionnement et un plan avec les bassins versants.

Ce dernier plan mentionne aussi les réseaux, les sens d'écoulements, les principaux équipements dont les bassins avec leurs caractéristiques et les points de rejet (milieu naturel ou réseau).

Les éventuelles évolutions par rapport au dossier initial sont mises en évidence.

Le volume minimal à confiner est de 1991 m³.

Moyens de secours

Outre les robinets incendie armés et les extincteurs adaptés aux risques et répartis judicieusement dans le bâtiment, conformément aux dispositions prescrites par ailleurs, l'établissement dispose des moyens suivants pour assurer sa défense incendie :

Les besoins en eau pour la défense incendie de la plateforme sont définis sur la base du guide technique D9 (version juin 2020). Ils s'établissent au minimum à 300 m³/h, à fournir pendant 2 heures.

Les ressources en eau sont constituées :

- d'un réseau de 7 poteaux indiqués sur le plan de la PJ n°20 du dossier de demande d'enregistrement qui doivent fournir en simultané 120 m³/h,
- de deux réserves d'eau ayant un volume unitaire de 240 m³,

– d'un système d'extinction automatique par sprinklage couvrant l'ensemble des cellules.

Conditions d'entreposage

Outre les prescriptions techniques applicables et définies par ailleurs, l'entrepôt logistique est exploité en respectant les conditions suivantes :

Toute configuration de stockage est justifiée par une ou des modélisation(s) Flumilog concernant le respect des prescriptions relatives à l'implantation.

Le stockage est par ailleurs réalisé notamment dans les conditions suivantes :

	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Dimensions de la cellule	Longueur ≈ 98 m	Longueur ≈ 52 m	Longueur ≈ 133 m ²
	Largeur ≈ 42 m	Largeur ≈ 89 m	Largeur ≈ 47 m
Hauteur de la cellule	11,9 m	13,7 m	13,7 m
Hauteur maximale de stockage	8 m	12 m	12 m
Produits stockés	Palette type 1510		
Mode de stockage	Racks (4 niveaux)	Racks (5 niveaux)	Racks (5 niveaux)

Le stockage d'aérosols n'est réalisé que dans la cellule n°3.

Pour toutes les cellules, une distance minimale, nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture.

Conditions panneaux photovoltaïques

L'exploitant met en œuvre les préconisations suivantes :

1. Respecter les dispositions suivantes pour la mise en place de l'installation photovoltaïque :

- 1.1 L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.
- 1.2 L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er Décembre 2008).
- 1.3 Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :
 - Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
 - Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

- 1.4 Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- 1.5 Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)
- 1.6 Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 1.7 Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
- 1.8 Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
 - À l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
 - Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
 - Sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- 1.9 Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...)

2. Installer à l'entrée du site un panneau rappelant les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incident ainsi que les consignes de sécurité associées à l'exploitation des panneaux photovoltaïques.

Article 1.6.2. Autres points

Les justificatifs et enregistrements afférents au respect de l'ensemble des prescriptions applicables sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations. C'est en particulier le cas des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à la rubrique 1510.

Les éléments nécessaires (formatage adapté) sous forme de données et de plans afin de réaliser un porter à connaissance "risqués technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées sont transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Seiches-sur-le-Loir et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Seiches-sur-le-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SIG ANGERS.

Fait à Angers, le **14 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY